RÈGLEMENT (CEE) N° 2547/79 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 1979

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2) et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2397/79 (4), et notamment son article 20 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement (CEE) n° 337/79, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 de ce règlement sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que, toutefois, des restitutions ne peuvent être accordées que pour les produits figurant à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant, dans le secteur viti-vinicole, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5) ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 345/79, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits et des disponibilités sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix de ces produits dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ; que doivent également être pris en considération les objectifs définis audit article et l'intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 345/79, les prix sur le marché de la Communauté doivent être établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que la situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination ;

considérant que les vins de table des types R I, R II, A I, A II et A III définis au règlement (CEE) n° 340/79 du Conseil (6) peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 3002/76 de la Commission, du 10 décembre 1976, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole (7), la restitution doit être fixée au moins une fois tous les six mois ; que, en cas de nécessité, elle peut être modifiée dans l'intervalle de deux fixations ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion résultant du taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché, et notamment au cours et prix des vins dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(4) JO n° L 275 du 1. 11. 1979, p. 4.
(5) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.
(6) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 60.
(7) JO n° L 342 du 11. 12. 1976, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 345/79 sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution en Écus/% vol/hl
ex 22.05 C I C II	Vin de table blanc, autre que les vins de table blancs des types A II et A III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol : — pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que des pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70 et de la Grèce	1,05
ex 22.05 C I C II	Vin de table rouge ou rosé autre que le vin de table du type R III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol : — pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que des pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70 et de la Grèce	1,05
ex 22.05 C I C II	Vins de table blancs des types A II et A III (vin de table blanc provenant exclusivement des cépages du type Sylvaner, du type Müller-Thurgau ou du type Riesling) :	Montant de la restitution Écus/hl
	— pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que des pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70 et de la Grèce	5,5